

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 02-434 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Erg Issaouane" (Blocs : 226a, 226b, 228a, 229a, 229b et 238a) ;

Vu la demande n° 74/DG du 28 avril 2003 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'adjonction de surface au permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Erg Issaouane" (Blocs : 226a, 226b, 228a, 229a, 229b et 238a) ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet l'adjonction d'une surface au périmètre dénommé "Erg Issaouane" (Blocs : 226a, 226b, 228a, 229a, 229b et 238a), attribué à la société nationale "SONATRACH" par le décret exécutif n° 02-434 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002, susvisé, d'une superficie de 818,48 km<sup>2</sup>, contiguë au bloc 226a, situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, la surface de recherche, objet de cette adjonction, est définie en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	07° 20' 00"	28° 15' 00"
2	07° 40' 00"	28° 15' 00"
3	07° 40' 00"	28° 05' 00"
4	07° 20' 00"	28° 05' 00"

**Superficie totale : 818,48 km<sup>2</sup>**

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1424 correspondant au 2 juillet 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 03-241 du 2 Jomada El Oula 1424 correspondant au 2 juillet 2003 complétant le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social (A.D.S).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-70 du 15 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 16 février 2003 portant ratification de la convention-cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA, ainsi qu'au titre des autres financements de la BEI dans les pays tiers méditerranéens, signée à Bruxelles le 25 novembre 2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social, notamment son article 9 ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, susvisé, par un alinéa nouveau *in fine* rédigé comme suit :

"Art. 9. — .....

Le conseil d'orientation peut être exceptionnellement élargi aux représentants d'institutions, d'administrations ou d'organismes intervenant dans le financement et/ou la mise en œuvre des projets spécifiques, désignés par le ministre chargé de l'emploi et de la solidarité nationale, pour la durée de ces projets en vue d'en assurer la coordination et le suivi".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1424 correspondant au 2 juillet 2003.

Ahmed OUYAHIA.